



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Provins, le **31 JUIL. 2014**

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU d'Orly-Sur-Morin

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Mathilde MINGUET

mathilde.minguet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 45 15 - Fax : 01 71 28 46 05

Résumé de l'avis

Le projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orly Sur Morin est soumis à évaluation environnementale stratégique du fait de la présence d'une partie du site Natura 2000 n°FR1100814 « Le Petit Morin » sur le territoire communal.

Le rapport de présentation du PLU d'Orly Sur Morin comprend l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de l'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (transition écologique...).

Sur cette commune, les enjeux liés à la richesse du sous-sol, aux paysages, à la biodiversité et aux milieux naturels apparaissent comme particulièrement prégnants.

Parmi ces enjeux environnementaux tels que les continuités écologiques, le milieu naturel, la zone Natura 2000, la biodiversité et le risque inondation sont globalement bien traités même si des précisions restent à apporter sur la prise en compte des zones humides.

Toutefois, l'analyse des incidences mériterait d'être clarifiée et approfondie. Des thématiques (qualité de l'air, bruit...) ne sont pas abordées. Le paysage est insuffisamment traité dans l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». L'article L.121-10 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme modifiées par la loi « Grenelle II » pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012 qui précise notamment que « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » font l'objet d'une évaluation environnementale. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er février 2013.

Toutefois, selon l'article 11 dudit décret, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pour les procédures d'élaboration et de révision de PLU soumises à évaluation environnementale du fait des nouveaux articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, que lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'a pas encore eu lieu à cette date.

1.2 Cas spécifique du projet de PLU d'Orly Sur Morin

Le débat portant sur le PADD du projet de PLU d'Orly Sur Morin a eu lieu en séance du conseil municipal du 26 juin 2013. Les dispositions issues du décret n°2012-995 du 23 août 2012 s'appliquent donc à la présente procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un PLU.

En application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, la présente révision de POS en vue de l'approbation d'un PLU nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, car le territoire comprend une partie du site Natura 2000 FR 1100814¹ « Le Petit Morin ».

1 Directive habitat

1.3 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU arrêté par la commune d'Orly sur Morin le 12 février 2014. Il est émis de façon séparée de l'avis de l'Etat prévu à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.121-15² du code de l'urbanisme, cet avis porte sur :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Pour les projets de PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article R.123-2-1³ du code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU est incomplet, l'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (transition écologique, ...) n'est pas présenté.

2 Issu du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, modifié par le décret n°2010-1178 du 6 octobre 2010.

3 Issu du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, et modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et permet ainsi d'expliquer sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Les plans et schémas qui s'imposent au PLU dans un rapport de compatibilité ou de prise compte au titre de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme sont identifiés, mais leur articulation avec ce dernier n'est pas toujours suffisamment développée.

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

Le SDRIF adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013, a été approuvé par décret du 27 décembre 2013.

Les principales dispositions du SDRIF 2013 s'appliquant au territoire sont citées. Une conclusion sur la bonne articulation, ou non, entre le projet de PLU et le SDRIF aurait rendu cette analyse plus claire.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) de 2009 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Petit et Grand Morin »

Pour le SDAGE Seine-Normandie de 2009, les dispositions relatives à l'unité hydrographique de la commune sont présentées et détaillées mais aucun élément n'est donné pour présenter la bonne prise en compte du SDAGE. De la même façon, l'articulation entre le projet de SAGE « Petit et Grand Morin » (en cours d'élaboration) et le PLU n'est pas présentée. Il est seulement mentionné les quatre enjeux majeurs (sur les cinq) qui peuvent concerner le projet de PLU.

Compte-tenu du lien de compatibilité existant entre les documents de rangs supérieurs (SDRIF, SDAGE et SAGE) et le PLU, l'explication sur les moyens mis en place pour assurer cette compatibilité était attendue (enjeux hors champs du PLU, prise en compte des lisières et définition des espaces urbains constitués si nécessaire...).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île de France

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013.

Le SRCE est correctement expliqué. Sa prise en compte est développée dans le chapitre sur la délimitation des secteurs. Néanmoins, la carte des composantes n'est pas présentée.

Le plan de déplacement urbain d'Île-de-France de 2000

Le projet de plan de déplacement urbain, en cours de révision, est présenté.

Autres plans et schémas

Le rapport cite à juste titre des planifications non soumises à évaluation environnementale mais pertinentes pour l'élaboration du PLU, à savoir : le projet de parc naturel régional Brie et Deux Morin, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La liste des documents cités est présentée à la page 9 du rapport de présentation.

2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation est le territoire communal et le site Natura 2000 n°FR1100814 dit « Le Petit Morin », cette définition est adaptée aux enjeux environnementaux et au type de plan considéré.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet (hydrogéologie, paysage, bruit, ...). Sur le territoire d'Orly Sur Morin, les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et aux ressources naturelles apparaissent comme particulièrement prégnants.

D'une manière générale, bien que les explications soient claires, l'autorité environnementale observe que les cartes présentées soient difficiles à lire (exemple : carte de la desserte routière ou carte des ZNIEFF), ce qui ne facilite pas une bonne appropriation par un public non averti.

Milieux naturels et biodiversité

Espèces

Le chapitre 3.1.1 de la partie 2 rappelle que la protection réglementaire d'une espèce n'est pas toujours synonyme de rareté ou de menace d'extinction de cette espèce. Il est notamment indiqué que « la protection des chiroptères, amphibiens et reptiles ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée dans la mesure où ils sont tous protégés ».

L'autorité environnementale précise que les espèces dites « protégées » bénéficient d'une protection réglementaire stricte, quel que soit leur statut de rareté. Des dérogations pour atteinte aux espèces protégées peuvent être accordées sous certaines conditions aux projets.

Plus précisément, l'arrêté du 19 novembre 2007 fixe les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Cet arrêté interdit, pour les espèces listées aux articles 2 et 3, « la destruction des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ». De surcroît, pour les seules espèces de l'article 2, « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux (...) », sont interdites.

Le crapaud sonneur à ventre jaune, espèce protégée et d'intérêt communautaire qui a été redécouverte en 2013 sur la commune d'Orly-sur-Morin dans le bois de l'Eglise, figure à l'article 2 et bénéficie de la protection maximale (œufs, animaux, sites de reproduction et aires de repos).

La commune d'Orly-sur-Morin a en effet été identifiée comme l'une des zones à enjeux forts en termes d'habitats potentiels et de trame de déplacement pour le Sonneur à ventre jaune. La vallée du Petit Morin est favorable au développement de l'espèce. En effet, l'alternance de boisements et de prairies allée à un réseau hydrographique très présent et un sol adapté à la rétention de l'eau permet de fournir au Sonneur à ventre jaune les conditions requises pour effectuer son cycle vital. Cette vallée représente l'une des deux stations les plus importantes en Île-de-France pour cette espèce. Cet enjeu n'est pas évoqué dans le projet de PLU.

Les systèmes agropastoraux peuvent également abriter d'autres espèces de fort intérêt telles que la Chouette Chevêche, la Pie grièche écorcheur, ... L'autorité environnementale note qu'un intérêt particulier doit être porté sur les systèmes agricoles prairiaux et les réseaux de mares qui sont favorables au développement d'espèces à enjeux.

En ce qui concerne les Chiroptères, toutes les espèces sont effectivement protégées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Par exemple, en Île de France, les chiroptères font l'objet d'un plan régional d'action en leur faveur du fait des menaces qui pèsent sur celles-ci.

Trame Verte et Bleue (TVB)

La trame verte et bleue locale reprend la trame bleue du SRCE et est fondée sur la vallée du Lunain. Seule la cartographie extraite du SRCE est utilisée pour matérialiser la TVB locale. Ainsi, l'autorité environnementale s'interroge sur la méthode de détermination de cette trame locale, puisque aucune information n'est donnée à ce sujet. En effet, l'autorité environnementale rappelle qu'établir un diagnostic écologique intégrant notamment l'analyse du fonctionnement des

continuités sur le territoire de la commune, en relation avec les territoires voisins, permet d'identifier les continuités à préserver et celle à remettre en bon état ou à créer.

Milieux naturels

Les différentes zones naturelles d'intérêt floristiques et faunistiques (ZNIEFF) sont succinctement présentées. L'autorité environnementale aurait apprécié une présentation plus approfondie des quatre ZNIEFF présentes sur le territoire communal, notamment une description particulière des espèces ayant conduit à leur création.

L'espace naturel sensible (ENS) « Bois de Charnoy » est présent sur le territoire communal et mentionné dans le projet de PLU.

La végétation urbaine ou de frange est présentée page 28 du rapport de présentation. Cette présentation est claire et accessible. Ce paragraphe aurait pu utilement figurer dans la partie 2 « analyse de l'état initial de l'environnement ».

Milieux aquatiques

Les zones potentiellement humides de l'étude DIREN de 2009 sont clairement présentées dans le chapitre sur les sites d'enjeux.

Le site Natura 2000 fait l'objet d'une présentation pour les deux espèces de poisson ayant conduit à la désignation du site (Chabot et Lamproie de Planer). L'autorité environnementale regrette que la présentation du DOCOB n'ait pas été plus approfondie.

Paysage et Patrimoine

Même si le territoire ne comporte aucune protection paysagère ni monument historique, et comme le souligne le rapport de présentation, le territoire communal possède des atouts paysagers. L'organisation paysagère est présentée par grand ensemble, de manière didactique.

Le projet de PLU aurait pu identifier des cônes de vues sur le territoire. De même, aucune information n'est donnée sur le patrimoine protégé au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Ressources naturelles

Le schéma départemental des carrières identifie plusieurs ressources en matériaux naturels sur la commune telles que calcaires et sables alluvionnaires. La présentation des ressources naturelles est correctement effectuée.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement sont présentées. Le projet de PLU cite les grands enjeux environnementaux déterminés sur la commune : protection des espaces agricoles, préservation des gisements en matériaux, protection des milieux forestiers, préservation des corridors écologiques et prise en compte du site Natura 2000. Il est ensuite indiqué que l'un des enjeux prioritaire est la gestion de l'eau liée à l'urbanisation et à l'agriculture. Les évolutions liées aux autres enjeux environnementaux sur le territoire, comme par exemple les enjeux paysagers auraient également été intéressantes à présenter.

Le paragraphe relatif à la justification des règles présente les principales modifications par rapport à l'actuel POS, ce qui donne des informations sur l'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du projet de PLU.

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Analyse générale des incidences

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 101 et suivantes du rapport de présentation. Les incidences étudiées concernent les incidences sur la biodiversité (milieux et lisières), les incidences sur la rivière et les risques naturels, celles sur la sauvegarde des ressources naturelles et la consommation des terres agricoles. Les incidences liés au paysage, au patrimoine, au bruit, à la qualité de l'air et aux déchets ne sont pas abordées dans ce chapitre.

Ce chapitre se limite donc à présenter une partie des incidences. Il est indiqué que la plupart des effets et incidences du PLU ont été étudiés par leur justification et qu'ils ne seront qu'éventuellement rappelés. Même si l'étude des incidences doit effectivement être proportionnée au projet et que la prise en compte des enjeux environnementaux est liée à la stratégie suivie et à sa justification, il est important que l'analyse des incidences soit complètement exposée. Aborder toutes les incidences du projet de PLU dans cette partie, permet de gagner en clarté pour le lecteur.

Incidences sur la biodiversité - milieux et lisières

Les boisements, lisières et milieux ouverts intra-forestiers sont identifiés en secteurs de continuités écologiques et protégés de l'urbanisation. Le projet de PLU présente clairement cette incidence positive.

Cependant, aucun élément n'est fourni concernant les impacts du projet de PLU, et notamment les zones ouvertes à l'urbanisation, sur des zones humides potentielles ou avérées.

Incidences sur les écoulements et risques naturels

Les impacts identifiés concernent l'imperméabilisation des sols et les zones inondables. L'imperméabilisation a été traitée dans le chapitre sur les incidences Natura 2000. Le projet de PLU prend en compte le risque inondation, ce qui est pertinent car un plan de prévention du risque inondation (PPRI) est en cours d'élaboration et sera opposable aux autorisations d'urbanisme.

Incidences sur les ressources naturelles

Le secteur de richesse du sous-sol est représenté au plan de zonage. Des zones forestières sont identifiées sur ce secteur. Si une carrière venait à se développer sur ce territoire, une étude d'impact sera obligatoire et prendra en compte les conséquences sur le paysage, la biodiversité, les zones boisées...

Incidences sur la préservation des terres agricoles

Le thème des « terres agricoles » est traité dans deux paragraphes, il aurait été plus clair de le traiter dans un seul. En effet, la lecture du paragraphe sur les ressources naturelles pourrait laisser croire qu'il n'y a aucune consommation des terres agricoles.

La présentation des incidences sur la consommation des terres agricoles pour l'urbanisation aurait pu être approfondie. Le rapport précise que cela concerne 0,9 % des terres agricoles du territoire et que le projet de PLU est moins consommateur que le POS précédent. Cependant, les autres scénarios possibles ou le potentiel de densification ne sont pas présentés.

Le rapport de présentation aborde la thématique des besoins en logements. Dans le projet de PLU, ce paragraphe ne permet pas d'éclairer le lecteur sur la nécessité d'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Ce paragraphe aurait nécessité davantage de précisions.

Ce chapitre ne conclut pas clairement sur le caractère positif ou négatif des incidences qui sont évoquées.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un paragraphe distinct, il évoque les incidences liées à la qualité des eaux du Petit Morin.

Le risque de pollution est le principal risque susceptible d'affecter le site Natura 2000. Les risques de pollution des eaux de surface par le rejet d'eaux pluviales polluées et d'eaux usées domestiques, et le risque de pollution agricole à proximité du site sont bien présentés. La conclusion sur la sensibilité du Chabot et Lamproie de planer, extraite du DOCOB, est claire. Néanmoins, l'autorité environnementale aurait apprécié que cette analyse soit rattachée au projet de PLU (par exemple, en quantifiant l'augmentation des ruissellements dans le milieu naturel induit par le projet communal).

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives notables. Le projet de PLU va dans le sens d'une préservation de la zone.

Les mesures de préservation en faveur du maintien de la biodiversité et en faveur du maintien de la qualité de l'eau sont présentées. Ces mesures sont nombreuses : classement en zone N du petit Morin, de ses rives et ses zones humides à proximité, limitation des constructions à proximité de la rivière, bande de protection de la rive, pas d'extension urbaine à moins de 650 mètres de la zone Natura 2000, mise en place future du raccordement collectif sur le bourg...

Compte-tenu de l'existence d'un affluent (ru de la fonderie) et de zones humides (avérées ou potentielles) adjacentes, l'autorité environnementale note qu'une présentation du fonctionnement d'ensemble des milieux aquatiques aurait permis d'appréhender les éventuelles incidences indirectes sur le site Natura 2000.

2.2.4 Justifications du projet arrêté de PLU

Cette partie du rapport environnemental doit servir à expliquer les choix effectués par la commune pour aboutir au projet de PLU. Les règles, le zonage et le PADD sont justifiés dans le rapport aux pages 70 et suivantes.

Le processus décisionnel, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement, est explicité.

La justification des orientations du PADD par rapport aux objectifs internationaux, communautaires, nationaux (stratégie nationale du développement durable, ...) n'est pas présentée.

2.2.5 Suivi

Concernant le suivi, l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation. Le rapport contient des éléments qui permettront de suivre les incidences du PLU (indicateurs, ...).

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique et la méthodologie suivie sont bien présentés.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

3.1 Préservation du site Natura 2000

Le projet de PLU prévoit le zonage du site Natura 2000 en zone « N ». Il est aussi identifié dans le secteur de continuités écologiques.

En zone N, seuls les équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement et qu'ils ne soient pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité ou ils s'implantent.

Dans le secteur de continuité écologique, les remblais et affouillements sont interdits.

Ce zonage et ce règlement vont dans le sens d'une préservation du site Natura 2000.

3.2 Gestion des eaux et risque inondation

Les eaux usées sont raccordées au réseau public ou doivent être traitées par un assainissement autonome si le réseau public n'est pas disponible.

Pour limiter la pollution due au ruissellement des eaux pluviales, le règlement incite à la gestion à la parcelle, avec infiltration des eaux pluviales lorsque les caractéristiques du sol le permettent (article 4). Ces dispositions permettent d'assurer la compatibilité du PLU avec les dispositions 8, 145 et 146 du SDAGE Seine-Normandie.

L'autorité environnementale tient à souligner que le rejet d'eau pluviale peut être source de pollution. Ainsi, pour certaines zones, par exemple la zone UL, il est précisé que le rejet ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cela n'est pas inscrit pour la zone UA. Il semble intéressant de systématiser cette remarque à l'ensemble du règlement pour éviter un risque de pollution sur la zone Natura 2000.

L'enjeu du ruissellement est à souligner comme facteur explicatif du risque d'inondation. Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrit sur la commune, pour limiter l'impact des crues du petit Morin. Le PADD demande ainsi à prendre en compte le risque d'inondation dans le cadre de l'aménagement de la commune. Le règlement contient également des dispositions visant à réduire la vulnérabilité au risque d'inondation à son article 11, relatif à l'aspect des constructions et de abords, notamment pour la préservation des zones d'expansion des crues.

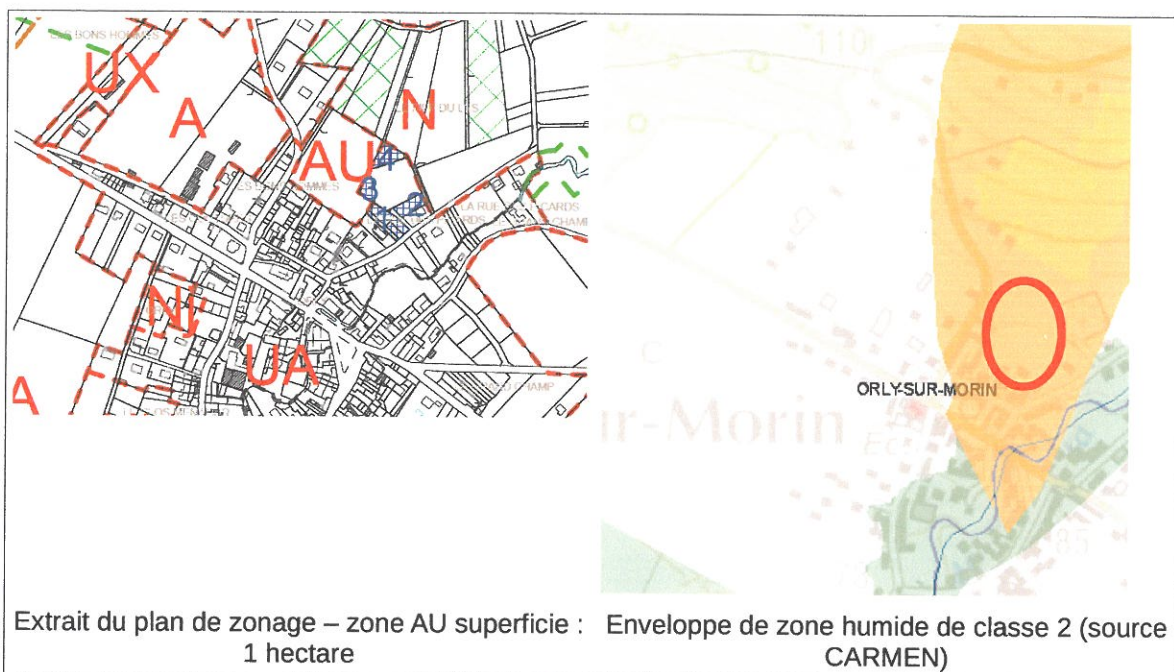
Plusieurs parcelles en limite Sud du bourg, en zone Ua constituent une frange avec la zone inondable, et ne sont pas actuellement urbanisées. Des justifications quant à l'absence de risque d'inondation auraient été appréciées.

3.3 Zones humides

En application du PADD qui a pour objectif la sauvegarde et la protection des espaces naturels ou écologiques, la protection des milieux humides est assurée par le classement en zones A, N et en espaces boisés classés ou en secteur de continuité écologique, avec règlement associé.

D'après la cartographie de la DIREN, certaines des enveloppes d'alerte de probabilité des zones humides de classe 2 et 3 se situent en zone urbaine : pour les zones de classe 2, en orange sur la carte, le caractère humide ne présente pas de doute et pour les zones de classe 3, en vert sur la carte, les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide.

La zone d'ouverture à l'urbanisation se trouve sur un secteur de zone humide (classe 2 de l'étude DIREN).



Aucune justification n'est donnée sur l'impossibilité d'ouvrir une zone à l'urbanisation de 1 hectare, ailleurs, et en dehors de zones d'intérêt écologiques. L'autorité environnementale s'interroge donc sur d'éventuelles possibilités d'ouverture de zone à l'urbanisation qui ne porteraient pas atteinte à un élément de l'environnement, contrairement à celle prévue actuellement.

Par ailleurs, le règlement ne prévoit pas de dispositions particulières pour s'assurer de l'absence de caractère humide sur les terrains à construire. Il pourrait donc mener à la dégradation de zones humides, ce qui entraîne un risque fort d'incompatibilité avec la disposition 83 du SDAGE Seine-Normandie. Le SDAGE Seine-Normandie s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité. Cela signifie que les dispositions d'un PLU ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du SDAGE.

En conclusion, l'autorité environnementale aurait apprécié un zonage spécifique pour les enveloppes d'alerte des zones humides, comme une zone Nzh ou Azh ou l'utilisation du L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, selon la délimitation physique des zones humides et leur typologie, avec règlement écrit associé interdisant tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide.

3.4 Milieux naturels et biodiversité

Un corridor écologique a été repéré au plan de zonage et est pris en compte dans le règlement. La prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité est satisfaisante. Par exemple, le corridor alluvial bordant le Petit Morin, est préservé en maintenant les coupures d'urbanisation par un zonage N. La trame verte en ville est également prise en compte par la zone Nj. De même, les boisements et en particulier le bois de l'Eglise où a été redécouvert en 2013 le crapaud sonneur à ventre jaune, sont classés en zone N.

3.5 Paysage et patrimoine

Si aucun élément du patrimoine n'est représenté au zonage, ce qui est regrettable, le zonage et le règlement du PLU permettent une prise en compte du paysage satisfaisante.

Ainsi les espaces boisés existants dont les bosquets sont protégés par des EBC, et un secteur de continuité écologique englobe les espaces naturels qui ne doivent pas subir de coupure.

Un secteur paysager correspondant à l'espace naturel sensible « Bois de Charnoy », identifie "Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir".

Un zonage Nj protège les fonds de jardin en frange avec l'espace agricole, dans un secteur à l'Ouest du bourg et le zonage UN est adapté aux petits hameaux qui restent dans leur enveloppe actuelle.

Une zone agricole est maintenue entre le bourg et la petite zone d'activité UX, évitant ainsi une proximité entre habitat et activité, ce qui est positif.

Enfin, les parcelles en limite Sud du bourg (n°295, 296, 319, 152), en zone Ua, si elles sont effectivement urbanisées, doivent faire l'objet d'un plan d'ensemble pour s'assurer d'une bonne intégration paysagère.

3.6 Ressources naturelles

Le secteur de richesse du sous-sol est représenté au zonage. Il est en zone N et A et le règlement ne permet pas l'exploitation de carrières, même dans ces zones de gisement identifiées.

4. Appréciation générale

Sur la commune d'Orly Sur Morin, les enjeux liés à la richesse du sous-sol, aux paysages, à la biodiversité et aux milieux naturels apparaissent comme particulièrement prégnants.

Parmi ces enjeux environnementaux tels que les continuités écologiques, le milieu naturel, la zone Natura 2000, la biodiversité et le risque inondation sont globalement bien traités même si des précisions restent à apporter sur la prise en compte des zones humides.

Toutefois, l'analyse des incidences mériterait d'être clarifiée et approfondie. Des thématiques (qualité de l'air, bruit...) ne sont pas abordées. Le paysage est insuffisamment traité dans l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Orly Sur Morin arrêté par son conseil municipal le 12 février 2014, conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme.

Il est par ailleurs rappelé qu'au titre de l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour approuver [le PLU] en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat [compétente en matière d'environnement, et] met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ».

La Sous-préfète de Fontainebleau

Sous-préfète de Provins par intérim



Chantal MANGUIN-DUFRAISSE